

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8430 du 2 mai 2012

A. 204.427/XI-18.853

En cause :

1. XXXXX,

2. XXXXX,

agissant en leur nom personnel et en leur qualité de
représentants légaux de leurs enfants mineurs

XXXXX,

XXXXX,

XXXXX,

ayant élu domicile chez

Me D. ANDRIEN, avocat,

Quai G. Kurth 12

4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par

la Secrétaire d'Etat à l'Asile et

la Migration, à l'Intégration sociale et

à la Lutte contre la pauvreté,

chaussée d'Anvers 59 B

1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par XXXXX, XXXXX, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs XXXXX, XXXXX et XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 77.449 (affaire n° 91.764/V) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 77.449 du Conseil du contentieux des étrangers a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision de refus de visa «regroupement familial» prise le 21 décembre 2011 à l'égard du requérant, époux de la requérante, celle-ci de nationalité XXXXX ayant obtenu en Belgique le statut de protection subsidiaire tandis que son époux et ses trois enfants résident actuellement dans un camp de réfugiés au XXXXX; que le même arrêt a enjoint à la partie défenderesse (devant le Conseil du contentieux) de «prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt»;

Considérant qu'à l'appui du présent recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes), ainsi que des articles 39/65 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; qu'ils font grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande d'astreinte qu'ils avaient formulée au motif que «rien en l'état actuel du dossier ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence»; qu'ils estiment que le juge a ainsi méconnu la foi due au recours et que son arrêt n'est pas légalement motivé, dès lors que ce recours faisait valoir que «cette condamnation s'impose d'autant plus que l'Etat n'a pas obtempéré à vos arrêts n° 74796 du 9 février 2012 et n° 76.023 du 28 février 2012 le condamnant dans des causes analogues à reprendre une décision dans les cinq jours ...»;

que les requérants citent également l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'une demande de suspension, est seul compétent, au provisoire pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire; qu'ils font valoir que cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et que «le législateur ayant voulu conférer au Conseil du contentieux les mêmes compétences

que celles du Conseil d'Etat en matière d'annulation, de suspension et de mesures provisoires, la condamnation à des astreintes ressortit également de la compétence du Conseil du contentieux»;

Considérant que les requérants soutiennent encore que «se déclarer incompétent pour faire droit à la demande d'astreintes, comme l'a fait le tribunal administratif, est incompatible avec les principes d'égalité et de non discrimination : un administré qui introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers un recours à l'encontre d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut postuler la condamnation de la partie adverse au paiement d'une astreinte, au contraire d'un administré qui introduit devant le Conseil d'Etat un recours à l'encontre d'une décision individuelle prise en application d'une autre disposition légale lui causant grief»; qu'ils estiment qu'au besoin, il y a lieu de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que dans l'arrêt attaqué le juge administratif s'est exprimé comme suit :

« 5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu des requérants à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable...».

que le juge a ainsi examiné et clairement répondu, fût-ce pour la rejeter, à la demande d'astreinte formulée par les requérants; qu'au surplus, le juge administratif ajoutait, au point 5.3 précité de son arrêt, que «rien, en l'état actuel de la procédure, ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence»; que par cette formulation, le juge administratif a répondu à la demande de mesures provisoires formulée par les requérants et n'a en rien dénaturé la foi due à leur recours, en sorte que leur moyen est à cet égard irrecevable;

Considérant en tout état de cause que le moyen invoqué par les requérants reste en défaut de préciser en quoi le Conseil du contentieux aurait violé l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ainsi que le juge administratif l'a relevé, si cette disposition rend le Conseil du contentieux compétent «pour ordonner

toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties», le législateur n'a par contre pas envisagé l'octroi au Conseil de la possibilité de prononcer des astreintes; qu'aucun passage des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ne vient corroborer l'argument des requérants selon lequel l'astreinte «est manifestement une mesure nécessaire»; que le parallèle fait avec l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas pertinent, l'astreinte étant prévue par une disposition différente, l'article 36, qui trouve application dans la procédure en annulation et dans des conditions très différentes du litige dont avait en l'espèce à connaître, dans une procédure de suspension en extrême urgence, le Conseil du contentieux; qu'au surplus, avant le vote de la loi du 17 octobre 1990 qui a prévu la possibilité d'obtenir du Conseil d'Etat la condamnation au paiement d'une astreinte, la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 mars 1984, avait cassé un arrêt du Conseil d'Etat, assortissant une annulation d'une astreinte par référence aux seules dispositions du Code judiciaire; qu'il s'ensuit que l'interprétation maximaliste que les requérants entendent donner à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être admise; qu'à cet égard leur moyen n'est pas fondé;

Considérant que le moyen de la requête ne pouvant être accueilli pour des motifs propres à la procédure en cassation, les requérants sont dès lors sans intérêt à contester la constitutionnalité de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980; que la distinction dénoncée par le moyen ne peut au surplus pas résulter de la seule application de cette disposition légale;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen n'est pas de nature à conduire à la cassation de la décision attaquée et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT